



DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_047

MISSIONS CT SPS RELATIF A LA CONSTRUCTION
DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE
D'ASNELLES

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la consultation des entreprises par mail en date du 09/07/2025,
- Vu les offres reçues,
- Considérant la nécessité de désigner un organisme de contrôle pour assurer les missions de contrôle technique (CT), de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) durant les travaux ainsi que la rédaction de l'attestation d'accessibilité,

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société SOCOTEC, 267 Rue Marie Curie, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR. pour un montant total H.T. de 4 900,00 €, comprenant :
 La mission de CT en phase de conception pour un montant total H.T. de 2 800,00 €,
 La mission de coordination SPS pour un montant total H.T. de 1 950,00 €,
 L'attestation accessibilité handicapés pour un montant total H.T. de 150,00 €.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **24 JUL. 2025**

LE PRÉSIDENT
 DE SEULLES TERRE ET MER
 (JERRY OZENNE)

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN